



Assurance de rente

Règlement de l'assurance de rente

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2005

Pour toute difficulté d'interprétation,
prière de se reporter à l'original allemand qui fait foi.

Table des matières

A Introduction

Art. 1	Définitions	7
Art. 2	But; structure	7
Art. 3	Affiliation à l'assurance de rente	8
Art. 4	Assurés externes	8
Art. 5	Invalidité	9
Art. 6	Salaire assuré	9
Art. 7	Collaborateurs occupés à temps partiel; degré moyen d'activité	10

B Ressources de l'assurance de rente

Art. 8	Cotisations de l'assuré	11
Art. 9	Cotisations de l'entreprise	11
Art. 10	Prestation d'entrée, achats	12

C Prestations de l'assurance de rente

Art. 11	Prestations assurées	13
Art. 12	Rente de retraite; capital de vieillesse; rente pour enfant	13
Art. 13	Rente d'invalidité; rente pour enfant	14
Art. 14	Rente de conjoint	15
Art. 15	Rente de partenaire	15
Art. 16	Rente complémentaire; rente pont	16
Art. 17	Rente d'orphelin	17
Art. 18	Capital au décès	17
Art. 19	Conditions de versement	18

D Dissolution du rapport de prévoyance

Art. 20	Echéance, maintien de la couverture, remboursement	19
Art. 21	Montant de la prestation de sortie	19
Art. 22	Utilisation de la prestation de sortie	20
Art. 23	Congés	20

E Conditions particulières

Art. 24	Prise en compte de prestations de tiers, réductions de prestations	21
Art. 25	Garantie des prestations; compensation	22
Art. 26	Obligation de renseigner et de déclarer	22
Art. 27	Propriété du logement: versement anticipé, mise en gage	22

F	Financement et fortune	
Art. 28	Financement	24
Art. 29	Fonds pour les achats de prestations	24
Art. 30	Fonds pour les prestations supplémentaires	25
Art. 31	Comptabilité; placement de la fortune	25
Art. 32	Equilibre financier	25
Art. 33	Liquidation partielle	26
G	Organisation de la Caisse de pensions	
Art. 34	Organes de la Caisse de pensions	28
Art. 35	Conseil de fondation	28
Art. 36	Devoirs du Conseil de fondation	29
Art. 37	Organe de contrôle	29
H	Election du Conseil de fondation	
Art. 38	Bureau électoral	30
Art. 39	Droit de vote, éligibilité	30
Art. 40	Droit de proposer des candidats	30
Art. 41	Procédure électorale	30
Art. 42	Premier mandat, remplacement d'un membre du Conseil de fondation	31
I	Dispositions finales	
Art. 43	Prestations dans des cas pénibles particuliers	32
Art. 44	Conditions d'application, application du règlement et élimination des lacunes	32
Art. 45	Révision du règlement	32
Art. 46	Litiges	32
Art. 47	Entrée en vigueur; dispositions transitoires	32
Art. 48	Dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de pensions Ciba-Geigy	33
Art. 49	Dispositions transitoires pour les assurés des fondations Sandoz	34
Art. 50	Dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de Retraite de Zyma SA	35
Art. 51	Dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de pensions de Wander AG	35

Annexe 1

Tableau des valeurs actuelles	37
-------------------------------	----

Annexe 2

Montant maximal du montant de coordination et du salaire assuré selon l'art. 6	38
Cotisation spéciale selon les art. 8 et 9	38
Contributions lors de déficit selon l'art. 32	38
Rentes complémentaires selon l'art. 16	38

Annexe 3

Exemples de calculs liés au règlement	39
---------------------------------------	----

Annexe 4

Entreprises qui se sont affiliés à la Caisse de pensions	42
--	----

Index alphabétique	43
---------------------------	-----------

Art. 1 Définitions

1. Dans ce règlement, les termes ci-après signifient

Caisse de pensions	pour la «Caisse de pensions Novartis»
Assurance de rente	pour l'assurance de rente pratiquée par la Caisse de pensions selon le présent règlement
Entreprise	pour Novartis SA ou, selon le contexte, pour les entreprises qui lui sont proches selon l'Annexe 4, c.-à-d. qui se sont affiliées à la Caisse de pensions
Collaborateurs	pour les collaboratrices et les collaborateurs se trouvant dans un rapport de travail avec l'entreprise
Assurés	pour les collaboratrices et collaborateurs admis dans l'assurance de rente
Montant de coordination	pour la part non assurée du revenu total par l'assurance de rente en vue de la coordination avec les prestations AVS/AI selon art. 6 al. 3
Age de la retraite	pour les assurés (hommes et femmes), l'âge de 65 ans; il est atteint le 1 ^{er} du mois qui suit le 65 ^e anniversaire
AVS	pour l'assurance fédérale vieillesse et survivants ainsi que pour les assurances étatiques étrangères correspondantes
AI	pour l'assurance fédérale invalidité ainsi que pour les assurances étatiques étrangères correspondantes
LPP	pour la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	pour l'ordonnance liée à la LPP

Dans ce règlement, les désignations au masculin relatives aux personnes concernent les deux sexes.

2. Comme années d'assurance, on compte les années et les mois passés dans l'assurance de rente à partir du 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire. Ces années d'assurance peuvent être augmentées par un achat selon l'art. 10.

Art. 2 But; structure

1. La Caisse de pensions a pour but la prévoyance des collaborateurs de l'entreprise en cas de retraite et d'invalidité ainsi que des survivants de ces collaborateurs après leur décès. Elle satisfait aux dispositions impératives de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP et, pour cette raison, s'est fait inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle.

2. La Caisse de pensions gère à ses risques et périls une assurance de rente, une assurance LPP, une assurance travail par équipes, ainsi qu'une assurance incentive/bonus, selon les dispositions des règlements correspondants. Elle peut réassurer différents risques auprès d'une compagnie d'assurances, soumise à l'office compétent de surveillance des assurances.

3. La Caisse de pensions accorde dans chaque cas au moins les prestations selon la LPP. A cet effet, elle tient en plus un compte de contrôle pour chaque assuré, duquel ressort à tout moment l'avoir de vieillesse LPP accumulé en sa faveur et les droits légaux minimaux qui lui reviennent selon la LPP.

Art. 3 Affiliation à l'assurance de rente

1. Sont admis dans l'assurance de rente les collaborateurs qui ont 17 ans révolus, n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et dont le revenu total annuel (100%) (art. 6 al. 2) dépasse le salaire minimal selon art. 2 LPP. Les al. 2 et 3 restent réservés.

L'affiliation intervient lorsque commencent les rapports de service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

2. Ne sont pas admis dans l'assurance de rente:

- a) les collaborateurs, qui sont déjà assujettis ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal
- b) les collaborateurs dont le degré d'invalidité est d'au moins 70% selon l'AI
- c) les collaborateurs dont le contrat de travail a été conclu pour une durée déterminée de trois mois au plus. Si la durée du contrat est ultérieurement prolongée au-delà de trois mois, l'affiliation devient obligatoire à la date où il a été convenu de proroger ce contrat
- d) les collaborateurs qui ne travaillent pas ou pas de manière durable en Suisse et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, pour autant qu'ils fassent la demande de les libérer de l'affiliation à la Caisse de pensions.

3. Les collaborateurs ayant un salaire horaire et les collaborateurs ayant un rapport de travail temporaire au-delà de trois mois sont assurés selon le règlement LPP spécial.

La Caisse de pensions ne participe pas à l'assurance facultative des collaborateurs qui sont au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

4. Les collaborateurs d'une société non mentionnée dans l'Annexe 4 ou les collaborateurs qui ne peuvent pas être affiliés selon les al. 2 et 3, peuvent être affiliés à l'assurance de rente à la demande de l'entreprise.

5. Les anciens assurés qui entrent à nouveau dans l'entreprise sont traités comme de nouveaux assurés.

Art. 4 Assurés externes

1. Si l'entreprise le demande, la Caisse de pensions peut, après la cessation des rapports de travail, poursuivre l'assurance d'un assuré qui n'est plus soumis à la LPP, sur la base d'un accord particulier avec l'assuré, pour une durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans obligation de verser des cotisations.

2. Pour les salariés assurés selon l'al. 1 et leurs survivants, les prestations (comme les rentes, retraits de capital, indemnités de départ, prestations de sortie, etc.) des assurances étrangères, publiques ou privées resp. d'autres établissements ou institutions de prévoyance auxquels l'entreprise ou une société du groupe a directement ou indirectement versé au moins la moitié des cotisations, sont prises en compte dans le calcul des prestations selon le présent règlement.

Art. 5 Invalidité

1. Est considéré comme invalide, l'assuré qui, en raison d'une lésion corporelle ou intellectuelle résultant d'une maladie, d'une infirmité ou d'un accident, est devenu, probablement de façon durable ou pour une longue période, totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative ou s'il est invalide au sens de l'AI. Est considéré comme totalement ou partiellement invalide, celui qui n'est plus à même d'exercer son activité professionnelle antérieure à l'invalidité ou toute autre activité pouvant raisonnablement lui être demandée, ou qui ne peut l'accomplir que partiellement, subissant ainsi une perte de revenu.
2. Une réduction de moins de 25% de la capacité de gain n'est pas considérée comme une invalidité et ne justifie donc pas le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions. L'invalidité est considérée comme totale si l'assuré présente un degré d'invalidité de 70% ou plus.
3. L'invalidité, son degré et le moment de sa survenance sont constatés par la Caisse de pensions, à la requête de l'assuré ou de l'entreprise, sur la base d'un certificat médical et, le cas échéant, vérifiés périodiquement. Le degré d'invalidité correspond au minimum à celui constaté par l'AI.
4. La Caisse de pensions a, en tout temps, le droit de soumettre l'assuré invalide à un examen médical pour connaître son état de santé. Si l'assuré s'oppose de se soumettre à un tel examen ou s'il refuse d'accepter une activité lucrative raisonnable se présentant à lui en tenant compte de son savoir et de ses capacités intellectuelles ainsi que de son état de santé, la Caisse de pensions peut alors diminuer, refuser ou retirer les prestations d'invalidité.

Art. 6 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal, sous réserve de l'al. 6, au revenu annuel total, réduit du montant de coordination. Il est plafonné au salaire assuré maximal selon l'Annexe 2.
2. Le revenu annuel total se compose des éléments du salaire fixés par l'entreprise en accord avec le Conseil de fondation. Les prestations accessoires comme les allocations familiales ou les allocations provisoires d'une autre sorte ne sont pas prises en compte. Les pertes de salaires pour raison de santé, de chômage partiel, d'accident ou pour service militaire ne sont pas prises en considération.
3. Le montant de coordination est égal à 30% du revenu annuel total et n'excède pas le montant maximal selon l'Annexe 2.
4. Le Conseil de fondation fixe en accord avec l'entreprise le salaire assuré maximal et le montant maximal du montant de coordination.
5. Le salaire assuré est tout d'abord fixé au moment de l'affiliation, ensuite au cours de chaque année civile, lorsque interviennent les adaptations générales du revenu total. Les réajustements du salaire en cours d'année civile ne sont pris en considération pour l'assurance de rente que l'année civile suivante; sont exceptés les réajustements dans certains cas particuliers.
6. Si, en cas d'augmentation du revenu annuel total, une cotisation extraordinaire de l'entreprise devient nécessaire, celle-ci décide si et dans quelle mesure le salaire assuré doit être augmenté, compte tenu de sa situation économique.
7. Une diminution du revenu annuel total d'un assuré, sans modification du degré d'occupation, entraîne une diminution du salaire assuré, à moins que l'assuré et l'entreprise ne décident d'un commun accord de continuer à payer le même montant de cotisations. Au cas où cette disposition n'existe pas ou plus, le salaire assuré est alors ajusté au revenu annuel total diminué et le capital libéré est utilisé comme prestation d'entrée (art. 10).

8. En cas d'augmentation du montant de coordination, le salaire assuré jusque-là n'est pas diminué pour cette raison. Il reste au niveau atteint jusqu'à ce que l'augmentation du montant de coordination soit rattrapée par les augmentations du revenu annuel total.

9. Pour les assurés partiellement invalides, le salaire assuré est tout d'abord défini selon le revenu annuel total recalculé pour une aptitude totale à exercer une activité lucrative, puis diminué en fonction du degré d'invalidité.

10. En cas de rapport de travail exceptionnel ainsi qu'en cas de désignation de l'assuré par l'entreprise selon l'art. 3 al. 4 resp. art. 4, le salaire assuré est fixé par l'entreprise.

Art. 7 Collaborateurs occupés à temps partiel; degré moyen d'activité

1. Pour les collaborateurs occupés à temps partiel, le salaire assuré est calculé d'après le revenu annuel total (100%).

2. Les cotisations se définissent d'après les art. 8 et 9 en fonction du salaire assuré selon l'al. 1 et sont réduites selon le degré d'activité en vigueur.

3. Les prestations assurées se définissent d'après l'art. 11 ss en fonction du salaire assuré selon l'al. 1 et sont réduites selon le degré moyen d'activité.

4. Le degré moyen d'activité se définit en prenant en compte le degré d'activité en vigueur selon sa durée de validité, par rapport aux années d'assurance possibles jusqu'à l'âge de la retraite. La durée de validité du degré d'activité en vigueur s'étend également aux années d'assurance manquantes jusqu'à l'âge de la retraite.

5. Les modifications du degré d'activité sont prises en considération avec effet immédiat.

Art. 8 Cotisations de l'assuré

1. L'assuré verse, jusqu'à la fin de l'année qui suit son 24^e anniversaire, une cotisation de risque de 1% du salaire assuré.
2. Dès le 1^{er} janvier qui suit son 24^e anniversaire, l'assuré verse une cotisation ordinaire égale à 4,6% du salaire assuré.
3. En cas d'augmentation du salaire assuré à partir du 1^{er} janvier qui suit son 25^e anniversaire, l'assuré doit verser une cotisation extraordinaire équivalant à 20% de l'augmentation du salaire assuré.
4. Dès le 1^{er} janvier qui suit son 24^e anniversaire, l'assuré verse une cotisation spéciale au Fonds pour prestations complémentaires selon l'Annexe 2. Le montant de la cotisation spéciale est fixée par le Conseil de fondation.
5. L'entreprise déduit mensuellement les cotisations du salaire des assurés et les vire à la Caisse de pensions.
6. L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation à l'assurance de rente et dure, sous réserve de l'al. 7, aussi longtemps que le salaire est payé, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de la retraite. En cas d'accident, de maladie, de chômage partiel ou de service militaire, les cotisations continuent à être perçues, en étant déduites soit du salaire versé, soit d'une indemnité de remplacement du salaire (indemnités journalières).
7. Pour un assuré totalement invalide, l'obligation de cotiser cesse pendant la durée de l'invalidité. Pour un assuré partiellement invalide, qui reste au service de l'entreprise, les cotisations à payer diminuent suivant son degré d'invalidité. L'exonération resp. la diminution des cotisations, entre en vigueur dès que la rente d'invalidité de l'assurance de rente est versée.

Art. 9 Cotisations de l'entreprise

1. L'entreprise verse une cotisation de risque de 1,5% de la somme des salaires assurés de tous les assurés jusqu'à la fin de l'année suivant leur 24^e anniversaire.
2. L'entreprise verse une cotisation ordinaire de 9,2% de la somme des salaires assurés de tous les assurés à partir du 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire. Elle est répartie individuellement et selon l'âge, comme suit:

Age	Cotisation individuelle en % du salaire assuré
25-34	4,6
35-44	5,6
45-54	9,1
55-65	13,6

L'âge de l'assuré est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage dans la tranche d'âge supérieure a toujours lieu au 1^{er} janvier.

Si la somme des cotisations individuelles est supérieure au montant de la cotisation ordinaire, la différence sera alors complétée par l'entreprise pour autant que le bilan actuariel accuse un découvert.

3. En cas d'augmentation du salaire assuré, l'entreprise verse une cotisation extraordinaire, correspondant à une prime unique égale à la différence entre le complément nécessaire à la réserve mathématique et les cotisations extraordinaires des assurés selon l'art. 8 al. 3, pour autant que les moyens du Fonds destinés aux achats de prestations ne suffisent pas.
4. L'entreprise verse au Fonds pour les prestations complémentaires, une cotisation spéciale, selon l'Annexe 2 en pour-cent de la somme des salaires assurés de tous les assurés à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire. Le montant de la cotisation spéciale est fixée par le Conseil de fondation.
5. Les cotisations de l'entreprise sont versées mensuellement à la Caisse de pensions.
6. Les al. 6 et 7 de l'art. 8 s'appliquent par analogie.

Art. 10 Prestation d'entrée, achats

1. La prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance, de même que des capitaux de prévoyance mis en dépôt, le cas échéant, dans des institutions de libre passage en vue du maintien de la prévoyance professionnelle, doivent être versés comme prestation d'entrée à la Caisse de pensions. L'assuré peut en tout temps verser des contributions volontaires pour l'achat d'années d'assurance.
2. La prestation d'entrée est exigible au moment de l'entrée dans la Caisse de pensions. L'assuré doit permettre à l'institution de prévoyance de consulter les décomptes sur la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur. L'assuré doit indiquer à la Caisse de pensions à quelle institution de libre passage il a appartenu précédemment, ainsi que le type de prévoyance auquel il avait souscrit.
3. La prestation d'entrée et les contributions volontaires sont utilisées pour l'achat d'années d'assurance supplémentaires. Le calcul est effectué selon les modalités figurant à l'Annexe 1. Le nombre d'années supplémentaires pouvant être achetées est limité de manière à ce que l'assuré ne dépasse pas 40 années d'assurance à l'âge de la retraite.
4. S'il reste une partie de la prestation d'entrée après avoir acheté le maximum d'années d'assurance, l'assuré peut utiliser le montant restant pour l'achat, en francs, de prestations supplémentaires ou pour maintenir la prévoyance sous une autre forme admise (compte de libre passage, police de libre passage).
5. L'assuré peut effectuer des achats volontaires selon al. 1 au moyen de cotisations d'amortissement selon convention.

Art. 11 Prestations assurées

1. L'assurance de rente garantit aux assurés resp. aux survivants les prestations suivantes:
 - Rente de retraite; capital de retraite; rente pour enfant (art. 12)
 - Rente d'invalidité; rente pour enfant (art. 13)
 - Rente de conjoint (art. 14)
 - Rente de partenaire (art. 15)
 - Rente complémentaire; rente pont (art. 16)
 - Rente d'orphelin (art. 17)
 - Capital au décès (art. 18)
2. Chaque assuré reçoit annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie.
3. Les prestations assurées énumérées ci-dessus sont accordées sous réserve expresse des art. 20 (al. 5), 24 et 25. En outre, les conditions de versement de l'art. 19 s'appliquent. Les prestations minimales, selon la LPP, restent garanties dans tous les cas (cf. art. 2 al. 3). Pour les collaborateurs exerçant une activité à temps partiel, l'art. 7 est applicable.
4. En cas de divorce, le transfert décidé par le tribunal d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint conduit à une réduction des prestations assurées. Le nombre d'années d'assurance est réduit de telle sorte que la valeur actuelle des prestations acquises soit diminuée de la part de la prestation de sortie transférée. L'assuré peut en tout temps faire un rachat égal à la part de la prestation de sortie transférée, selon l'art. 10.

Art. 12 Rente de retraite; capital de retraite; rente pour enfant

1. Le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite réglementaire ou si l'assuré quitte le service de l'employeur après l'âge de 60 ans. La prestation de retraite est versée sous forme d'une rente de retraite. Une partie de la rente de retraite peut être perçue sous forme de capital de retraite.
2. La rente de retraite assurée se monte pour chaque année d'assurance effectuée et encore manquante jusqu'à l'âge de la retraite, à 1,5% du salaire assuré, augmentée d'éventuelles parts de rente assurées supplémentaires.
3. Si la rente de retraite débute à partir de l'âge de la retraite, elle correspond à la rente de retraite assurée selon l'al. 2.
4. En cas de retraite anticipée, la rente de retraite assurée est réduite en pour-cent de son montant. La réduction est fonction du nombre d'années de retraite anticipée avant l'âge de la retraite et se monte à:

Nombre d'années de retraite anticipée avant l'âge de la retraite réglementaire	Réduction de la rente de retraite assurée en % de son montant
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10

Les facteurs de réduction sont interpolés pour les valeurs intermédiaires.

5. En cas de retraite anticipée à la demande de l'entreprise, le montant de la rente de retraite est déterminé selon des règles obligatoires pour l'entreprise. La rente de retraite correspond au moins au montant selon al. 4.

6. L'assuré peut toucher une partie de sa rente de retraite selon al. 3 resp. 4, au maximum 25%, sous forme de capital. Le capital de retraite est calculé actuariellement et toutes les prestations co-assurées sont réduites proportionnellement.

L'assuré doit présenter à la Caisse de pensions, au moins un mois à l'avance et par écrit, sa demande de versement de capital, sinon il perd ce droit. Chez les assurés mariés, la signature du conjoint est en plus nécessaire.

7. Si le bénéficiaire d'une rente de retraite a des enfants qui auraient droit à son décès à une rente d'orphelin (art. 17), l'assuré bénéficie, pour chacun de ces enfants d'une rente pour enfant d'un montant de 20% de la rente de retraite reçue.

8. Si l'assuré reste au service de l'employeur en accord avec l'entreprise au-delà de l'âge de la retraite réglementaire, il peut soit recevoir les mensualités des rentes dues, soit les faire mettre de côté dans la Caisse de pensions avec intérêts. Les mensualités mises de côté, avec les intérêts, sont versées en un seul montant lors du départ ultérieur de l'assuré, ou utilisées pour l'augmentation de la (des) rente(s) échues à ce moment-là.

9. Le droit à une rente complémentaire de la rente de retraite et à une rente pont, ainsi que leurs montants respectifs sont définis à l'art. 16.

10. Droit d'opter pour une rente conjointe à vie:

Au moment où il prendra sa retraite, l'assuré pourra augmenter les droits expectatifs de la rente de conjoint de 60% (art. 14 al. 2, 1^{re} phrase) à 100% de la rente de retraite en cours. Cette option entraîne une diminution de 10% du montant prévu pour la rente de retraite selon les al. 3, 4, 5 ou 6, au moment où elle sera versée.

L'assuré devra notifier par écrit sa volonté d'augmenter la rente expectative de son conjoint. Cette notification devra parvenir à la Caisse de pensions au plus tard un mois avant le versement de la première rente de retraite, hors de quoi ce droit devient caduc.

Art. 13 Rente d'invalidité; rente pour enfant

1. Lorsqu'un assuré devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il a droit à une rente d'invalidité. L'assuré a droit à une rente d'invalidité complète, lorsque le degré d'invalidité représente au moins 70%, et à une rente d'invalidité partielle, lorsque le degré d'invalidité se situe en dessous de 70%. Un degré d'invalidité de moins de 25% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

2. La rente d'invalidité complète est égale à la rente de retraite assurée.

La rente d'invalidité partielle est égale à la part de la rente d'invalidité complète qui correspond au degré d'invalidité respectif.

3. Si un assuré invalide a des enfants qui auraient droit à son décès à des rentes d'orphelins (art. 17), l'assuré bénéficie alors pour chaque enfant à une rente pour enfant d'un montant de 20% de la rente d'invalidité reçue.

4. En cas de sortie de la Caisse de pensions d'un assuré partiellement invalide, ce dernier continue de recevoir sa rente d'invalidité partielle y compris les rentes pour enfants s'y rapportant le cas échéant. La rente de retraite assurée est ramenée au montant de la rente d'invalidité partielle. En plus, une prestation de sortie est versée pour la part active selon l'art. 21. Les prestations de survivants encore assurées se calculent d'après la rente d'invalidité partielle.

5. Le droit à une rente complémentaire de la rente d'invalidité ainsi que son montant sont définis à l'art. 16.

Art. 14 Rente de conjoint

1. Lorsqu'un assuré marié décède avant ou après sa retraite, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'au moment du décès de son conjoint:

- a) il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants ou
- b) il ait atteint l'âge de 35 ans et le mariage ait duré au moins 5 ans.

Si le conjoint survivant ne remplit ni l'une ni l'autre de ces deux conditions, il a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

2. La rente de conjoint se monte à 60% de la rente de retraite assurée au moment du décès, resp. 60% de la rente de retraite ou d'invalidité en cours.

Après le décès du bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente de conjoint est de 60% ou de 100% de la retraite en cours, selon l'option retenue pour la rente expectative du conjoint. Dans le dernier cas, la rente de retraite aura déjà été réduite de 10% dès son premier versement (art. 12 al. 10).

3. Le droit à la rente de conjoint cesse en cas de remariage avant 60 ans révolus.

Si la rente cesse suite à un remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint, y compris la rente complémentaire éventuelle (art. 16 al. 3).

4. Le conjoint divorcé de l'assuré décédé est assimilé au conjoint survivant, à condition que le mariage ait duré 10 ans au moins et qu'au jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère ait été attribuée. La prestation de la Caisse de pensions, ajoutée aux prestations des autres assurances (en particulier de l'AVS ou de l'AI) peut cependant être réduite du montant dépassant celui fixé lors du jugement de divorce.

Si un tribunal a décidé qu'une partie de la prestation de sortie doit être versée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, ce dernier ne bénéficie plus que des prestations de survivants prévues par la LPP.

5. Le droit à une rente complémentaire de la rente de conjoint, ainsi que le montant de cette dernière sont définis à l'art. 16.

Art. 15 Rente de partenaire

1. Lorsqu'un assuré non marié a notoirement vécu en union libre avec un compagnon/une compagne non marié(e), sans liens de parenté, pendant les dernières cinq années de sa vie au minimum, le partenaire de l'assuré décédé a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant, à l'exception de la rente complémentaire à la rente de conjoint. Pour que le partenaire bénéficie de cette rente, il faut que cette union libre ait été assortie d'une obligation d'assistance réciproque ou que le partenaire doive subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs. Cette union libre doit également avoir été déclarée par écrit à la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat d'assistance.

2. Une demande écrite relative à ces prestations doit être soumise à la Caisse de pensions au plus tard 3 mois après le décès de l'assuré. Les dispositions de l'art. 14 al. 1, 2 et 3 s'appliquent également à ce cas de figure, à l'exception de l'allocation unique mentionnée à l'al. 3, qui n'est valable qu'entre époux, et de la rente complémentaire. Les compagnes/compagnons d'assurés mariés n'ont pas droit à une rente de partenaire.

3. L'union libre doit être portée à la connaissance de la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat d'assistance écrit et rédigé sur le modèle du contrat-type élaboré à cet effet par la Caisse de pensions. Ce contrat devra avoir été signé par les deux partenaires et adressé de leur vivant à la Caisse de pensions. La séparation des partenaires doit immédiatement être annoncée à la Caisse de pensions.

4. Le droit à la rente de partenaire devient caduc en cas de mariage ou d'une nouvelle union libre au sens de l'al. 1. La Caisse de pensions procède périodiquement à des contrôles sur la légitimité du droit à la rente.

5. Lors du décès du bénéficiaire d'une rente vieillesse ou invalidité, sa compagne ou son compagnon a droit à une rente de partenaire si les conditions des al. 1 à 3 sont remplies au moment du premier versement de la rente de retraite ou d'invalidité.

6. Si le bénéficiaire d'une rente de partenaire touche

- une rente AVS de veuve/veuf
- une rente de veuve/veuf d'une institution de prévoyance
- une rente de partenaire d'une institution de prévoyance

ces prestations seront décomptées de la rente de partenaire à laquelle il a droit.

Sont décomptées aussi les pensions alimentaires figurant dans un jugement de divorce.

7. La durée de l'union libre, selon les al. 1 et 2, est prise en compte comme la durée du mariage et conformément aux dispositions de l'art. 14 pour les droits à une rente de conjoint, sous réserve de l'existence du contrat d'assistance correspondant.

8. Les dispositions de la rente de partenaire s'appliquent également pour des partenaires de même sexe.

9. La séparation des partenaires rend caduc le droit à une rente de partenaire pour l'avenir. Ainsi l'art. 14 al. 4 relatif à la rente de conjoint en faveur du conjoint divorcé ne s'applique-t-il pas dans ce cas de figure.

10. Les droits du partenaire au capital décès sont soumis aux dispositions de l'art. 18 al. 3. L'assuré a la possibilité de modifier, par notification écrite à la Caisse de pensions, l'ordre des bénéficiaires au profit de sa compagne/son compagnon.

Art. 16 Rente complémentaire; rente pont

1. Le bénéficiaire d'une rente de retraite a droit à une rente complémentaire, au plus tôt à l'âge de 60 ans révolus (Annexe 2). La rente complémentaire à la rente de retraite est supprimée

- dès que le bénéficiaire d'une rente de retraite a atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS valable pour lui.
- complètement ou en partie dès qu'une rente d'invalidité complète ou partielle est versée par l'AI.
- au moment du décès du bénéficiaire d'une rente de retraite.

2. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire correspondant à son degré d'invalidité (Annexe 2), pour autant que et aussi longtemps que l'AI ne lui verse pas de rente du tout, ou pas de rente proportionnelle à son degré d'invalidité. La rente complémentaire est augmentée pour chaque enfant ayant droit à une rente pour enfant selon l'art. 13 al. 3. Dans le cas où l'AI verse ses rentes rétroactivement, les rentes complémentaires versées en trop par la Caisse de pensions doivent lui être remboursées.

Le droit à la rente complémentaire est maintenu jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS valable pour lui. La rente complémentaire est supprimée lorsque l'invalidité ne fait pas valoir ses droits auprès de l'AI.

3. Le bénéficiaire d'une rente de conjoint a droit à une rente complémentaire (Annexe 2), pour autant que et aussi longtemps qu'il ne touche pas de rente de retraite ou d'invalidité de l'AVS/AI. Ce droit est maintenu au maximum jusqu'à ce que le conjoint ait atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, qu'une rente AVS lui soit versée ou non. En cas de remariage avant 60 ans révolus, le droit à la rente complémentaire cesse. Le conjoint divorcé n'a pas droit à une rente complémentaire.

4. Pour un collaborateur exerçant une activité à temps partiel, la rente complémentaire est diminuée en fonction du taux d'occupation moyen.

5. Le bénéficiaire d'une rente de retraite qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS valable pour lui, peut demander une rente pont en lieu et place de la rente complémentaire; cette rente pont ne peut dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS. Dans ce cas, la rente de retraite ainsi que les prestations co-assurées sont réduites viagèrement selon des calculs actuariels. La rente pont est versée au plus tard jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS valable pour lui.

Art. 17 Rente d'orphelin

1. Au décès d'un assuré ou d'une assurée, avant ou après sa retraite, chacun de ses enfants bénéficie d'une rente d'orphelin, qui est allouée jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui présentent une incapacité de gain partielle ou totale, suite à une infirmité physique ou mentale, le droit à la rente est maintenu jusqu'au 25^e anniversaire.

Les enfants recueillis et les enfants du conjoint de l'assuré n'ont droit à une rente d'orphelin que si le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien de manière prépondérante.

2. Pour chaque orphelin de père resp. de mère, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente de retraite assurée au moment du décès resp. 20% de la rente de retraite ou d'invalidité en cours.

3. Pour les orphelins de père et de mère, le taux se monte à 40%.

Art. 18 Capital au décès

1. Lorsqu'un assuré meurt avant l'âge de la retraite, un capital au décès est versé aux ayants droit.

2. Le capital au décès est égal à 200% de la rente de retraite assurée au moment du décès, resp. 200% de la rente de retraite ou d'invalidité en cours.

3. Ont droit au capital au décès, indépendamment du droit successoral

a) le conjoint survivant de l'assuré décédé, à défaut

b) les enfants de l'assuré décédé, à défaut

c) les personnes à l'entretien desquels l'assuré décédé contribuait de façon importante au moment de son décès ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des 5 années qui ont précédé son décès. Pour que le partenaire bénéficie d'un capital décès, il faut que cette union libre ait été assortie d'une obligation d'assistance réciproque ou que le partenaire doive subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut

d) les parents de l'assuré décédé, à défaut

e) les frères et sœurs de l'assuré décédé.

L'assuré peut désigner, par notification écrite à la Caisse de pensions, un autre ordre de priorité et mieux spécifier les droits des bénéficiaires, à condition que la moitié au moins du capital décès soit réservée au conjoint ou, à défaut, aux enfants. La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification écrite du vivant de l'assuré. La Caisse de pensions peut, lors de circonstances exceptionnelles ou dans des cas spéciaux, s'éloigner de l'ordre mentionné ou du choix de l'assuré et répartir, d'après son jugement, le capital au décès entre les survivants

Si le capital au décès n'est attribué à personne, il reste acquis à la Caisse de pensions.

Art. 19 Conditions de versement

1. Les conditions suivantes sont valables pour le début et la fin des rentes, sous réserve de l'al. 2:

- a) La rente d'invalidité est versée aussi longtemps que l'assuré est invalide. Elle est remplacée par une rente de retraite équivalente dès l'âge de la retraite.
- b) La rente de retraite est versée à partir du mois suivant le départ à la retraite. Elle est allouée jusqu'au décès du bénéficiaire de rente.
- c) Une rente de conjoint est allouée à partir du mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée à vie, au plus tard toutefois jusqu'au remariage du conjoint survivant avant l'âge de 60 ans révolus.
- d) La rente complémentaire à la rente de retraite, la rente complémentaire à la rente d'invalidité ainsi que la rente complémentaire à la rente de conjoint sont versées au plus tard jusqu'au jour où l'ayant droit a atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS valable pour lui.
- e) La rente d'orphelin est allouée à partir du mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée jusqu'à ce que l'orphelin ait 20 ans révolus, resp. 25 ans révolus, ou bien jusqu'au jour où son droit à la rente s'éteint.

La condition pour le versement est la remise en temps utile à la Caisse de pensions des pièces justificatives nécessaires et exigées, relatives au droit aux prestations.

2. En cas d'invalidité ou de décès d'un assuré, la rente n'est pas versée aussi longtemps que l'entreprise paie le salaire ou une prolongation de salaire, ou qu'une indemnité journalière pour maladie est versée, qui a été financée pour au moins la moitié par l'entreprise. Aussi longtemps que l'assurance accidents obligatoire, l'assurance militaire ou qu'une autre assurance, à laquelle l'entreprise a versé des cotisations, verse encore une indemnité journalière, la Caisse de pensions réduit ses prestations selon art. 24.

3. Les rentes sont versées au bénéficiaire mensuellement à la fin de chaque mois et arrondies au franc. Les versements sont effectués par virements postaux ou bancaires, au lieu de paiement en Suisse désigné par le bénéficiaire. Des virements à l'étranger sont également possibles, à la demande du bénéficiaire et à ses risques et périls.

Une rente mensuelle complète est encore versée pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

4. Une prestation en capital peut être allouée en lieu et place de la rente lorsque la rente de retraite ou d'invalidité est inférieure à 5%, la rente de conjoint inférieure à 3%, la rente d'orphelin inférieure à 1% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.

La prestation en capital est calculée actuariellement. Le paiement de celle-ci éteint tout autre droit de l'assuré ou de ses survivants envers la Caisse de pensions.

Art. 20 Echéance, maintien de la couverture, remboursement

1. La résiliation des rapports de service par l'assuré ou l'entreprise, en l'absence d'un droit à une prestation d'assurance de la Caisse de pensions selon les présentes dispositions, entraîne la sortie de l'assuré de la Caisse de pensions, sous réserve des dispositions de l'art. 4. Il a droit à une prestation de sortie selon les modalités ci-après.
2. La prestation de sortie est exigible lors de la sortie de la Caisse de pensions. A partir de ce moment-là, elle porte intérêt à hauteur du taux d'intérêt minimal fixé par la LPP. Si la Caisse de pensions n'effectue pas le versement dans les 30 jours après réception des données nécessaires, le taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral est appliqué à la prestation de sortie après ce délai.
3. Si le rapport de prévoyance est dissous dans les 5 ans avant l'âge de la retraite, l'assuré ne bénéficie pas de la prestation de sortie. Dans ce cas, les conditions pour la rente de retraite (art. 12) sont appliquées.
4. L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès durant un mois après dissolution du rapport de prévoyance, mais au plus tard, jusqu'au début d'un nouveau rapport de travail.
5. Si la Caisse de pensions doit verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière doit lui être restituée, dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations pour survivants ou d'invalidité. Les prestations pour survivants et les prestations d'invalidité sont réduites si et dans la mesure où la restitution n'a pas lieu.

Art. 21 Montant de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie est égale à la valeur actuelle des prestations acquises avec application des facteurs de valeurs actuelles de l'Annexe 1 (primauté des prestations).

Au cas où le calcul ci-dessus ne donne pas un montant plus élevé, la prestation de sortie comprend au minimum:

- a) la prestation d'entrée apportée et les achats de l'assuré y compris les intérêts ainsi que
- b) les cotisations ordinaires, extraordinaires et spéciales versées personnellement par l'assuré pendant la durée de cotisation, avec un supplément de 4% par année à partir de l'âge de 20 ans, mais au maximum avec un supplément de 100%. L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Le montant ci-dessus est réduit d'une éventuelle prestation de sortie transférée suite à un divorce (art. 11), resp. d'un éventuel versement anticipé (art. 27) avec intérêt (taux d'intérêt minimal LPP).

Les cotisations de risque (art. 8 al. 1) sont considérées comme consommées et ne sont pas prises en considération pour le calcul de la prestation de sortie.

Le taux d'intérêt appliqué aux prestations d'entrée apportées et aux achats est égal au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.

2. Si l'assuré n'a pas encore payé une partie des achats supplémentaires, la valeur actuelle des montants encore dus est déduite de la prestation de sortie selon al. 1.

3. Si l'entreprise a pris à sa charge tout ou une partie d'un achat, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie selon al. 1. La déduction diminue de $\frac{1}{10}$ du montant pris en charge par l'entreprise pour chaque année entière de cotisations. La partie non utilisée revient au Fonds pour les achats de prestations.

4. La prestation de sortie comprend dans tous les cas au moins l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP au moment de la sortie de la Caisse de pensions.

Art. 22 Utilisation de la prestation de sortie

1. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pensions transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

2. Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance, doivent faire part à la Caisse de pensions, si la prestation de sortie doit être affectée à l'ouverture d'un compte de libre passage dans une fondation bancaire ou à la souscription d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurances soumise à la surveillance ordinaire des assurances.

A défaut de notification, la prestation de sortie est versée, avec les intérêts, à l'institution supplétive, au plus tôt 6 mois après la survenance du cas de libre passage et dans un délai maximal de 2 ans.

3. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant de sa cotisation annuelle.

Pour les assurés mariés, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de leur conjoint.

Art. 23 Congés

1. Pour un congé jusqu'à 2 mois, l'assurance reste en vigueur sans changement. Les cotisations de l'assuré et de l'entreprise doivent être versées sur la base du salaire assuré au début du congé. Lorsque le congé est supérieur à 2 mois, avec un maximum de 3 ans, l'entreprise et l'assuré peuvent convenir d'un règlement identique à celui applicable à un congé jusqu'à 2 mois.

2. A défaut d'une telle convention pour un congé supérieur à 2 mois, l'obligation de cotiser est suspendue. Lors de la survenance d'un cas d'assurance, les cotisations dues sont exigées ou déduites des prestations échues.

Le versement des cotisations recommence après la fin du congé, à condition qu'aucun cas d'assurance ne soit survenu dans l'intervalle. Les années d'assurance seront réduites proportionnellement à la durée de suspension des cotisations.

3. Si le congé excède 3 ans, il est mis fin à l'assurance et la prestation de sortie, calculée jusqu'au dernier versement des cotisations et augmentée de l'intérêt durant le temps écoulé jusque-là, est versée.

Art. 24 **Prise en compte de prestations de tiers, réductions de prestations**

1. Si, en cas d'invalidité d'un assuré, les prestations de la Caisse de pensions, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, donnent pour l'assuré et ses enfants plus que 100% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé, les rentes versées par la Caisse de pensions doivent être réduites jusqu'à ce que la limite fixée ne soit plus dépassée.
2. Sont considérés comme revenus à prendre en compte:
 - a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents;
 - b) les prestations de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance militaire;
 - c) soit le revenu d'une activité lucrative que le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité aura gardée ou qu'il serait censé pouvoir accepter, soit le salaire de remplacement réellement perçu ou correspondant à une activité pouvant être exigée de lui;
 - d) les prestations d'institutions de prévoyance (suisses et étrangères), d'institutions de libre passage ainsi que les prestations de l'assurance travail par équipes.

Les prestations uniques en capital sont prises en compte à leur valeur convertie en rentes; les indemnités pour atteinte à l'intégrité et allocations semblables sont exceptées et ne peuvent pas être prises en considération.

Ne sont prises en considération que les prestations de même type et de but analogue qui sont versées à l'ayant droit suite à l'événement dommageable.

3. Dans des cas pénibles ou en cas de hausse des prix importante, le Conseil de fondation peut atténuer ou supprimer complètement la réduction des rentes.
4. Si l'AVS/AI, l'assurance militaire ou l'assurance-accidents obligatoire réduit, refuse ou retire une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute de l'ayant droit, ou parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pensions peut décider de réduire, de refuser ou retirer ses prestations.
5. La Caisse de pensions peut exiger du bénéficiaire de prestations pour survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit.
6. En cas de litige sur la prise en charge par l'assurance-accidents, par l'assurance militaire ou par une institution assurant la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, l'ayant droit peut solliciter une avance auprès de la Caisse de pensions. Si un doute subsiste quant à l'institution de prévoyance qui a l'obligation de servir les prestations survivants ou invalidité lors de la naissance du droit à ces prestations, l'ayant droit peut exiger une avance de la dernière institution de prévoyance à laquelle il était affilié. Des prestations anticipées sont servies par la Caisse de pensions dans le cadre des dispositions légales, selon les minima prévus par la LPP.

S'il s'avère que l'obligation de verser des prestations revient à un autre assureur ou à une autre institution de prévoyance, ce dernier organisme devra rembourser les avances consenties par la Caisse de pensions, dans le cadre des obligations constatées à son égard.

Art. 25 Garantie des prestations; compensation

1. Les prestations de la Caisse de pensions sont exemptées de l'exécution forcée dans la mesure où c'est légalement admis. Sous réserve de l'art. 27, le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage, avant leur échéance. Toute convention contraire est nulle.
2. Le droit à des prestations en faveur d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ne peut être compensé avec des créances cédées par l'entreprise à la Caisse de pensions, sauf si ces créances ont pour objet des cotisations dues par l'assuré.
3. Les prestations reçues à tort de la Caisse de pensions sont déduites des prétentions futures envers la Caisse de pensions.

Art. 26 Obligation de renseigner et de déclarer

1. Les assurés doivent fournir à la Caisse de pensions, sans sommation particulière, et conformément à la vérité, toutes les informations dont elle a besoin pour l'assurance, en particulier celles sur les modifications de l'état civil et de la situation familiale.
2. A la demande de la Caisse de pensions, les bénéficiaires de rentes doivent fournir la preuve qu'ils sont toujours en vie. Les invalides doivent annoncer les revenus d'une activité lucrative et les autres rentes, ainsi que les changements du degré d'invalidité.
3. Les assurés et les ayants droits sont tenus de fournir à la Caisse de pensions les informations et documents nécessaires et demandés, ainsi que de lui remettre les documents mentionnés à l'art. 24, concernant les prestations, les réductions ou les refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers. En cas de refus, la Caisse de pensions peut diminuer ses prestations selon une décision prise en son âme et conscience.
4. La Caisse de pensions décline toute responsabilité en ce qui concerne les éventuelles conséquences défavorables qui pourraient découler d'une violation des obligations mentionnées, pour les assurés ou leurs survivants. Si une telle violation des obligations cause des dommages à la Caisse de pensions, le Conseil de fondation peut rendre responsable la personne fautive.

Art. 27 Propriété du logement: versement anticipé, mise en gage

1. L'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite, faire valoir son droit à un certain montant pour l'accession à la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais il peut également, pour le même motif, mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance.
2. L'assuré peut obtenir ou mettre en gage, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Au-delà de 50 ans, il peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement.
3. L'assuré peut, par une demande écrite, exiger des renseignements sur le montant disponible pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations qui est liée à un tel versement. La Caisse de pensions sert d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire pour combler les lacunes de prestations et attire l'attention de l'assuré sur l'imposition fiscale.

4. Si un assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit remettre à la Caisse de pensions les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction du logement ou sur l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement resp. le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de participations à des coopératives de construction et d'habitation et les actes correspondants pour des participations similaires. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est indispensable.

5. Si les liquidités de la Caisse de pensions sont remises en cause par les versements anticipés, la Caisse de pensions peut reporter l'exécution des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

6. En cas de versement anticipé, les années d'assurance sont diminuées de telle sorte que la valeur actuelle des prestations acquises soit réduite du montant perçu. Le remboursement (partiel) éventuel du montant anticipé est traité comme un achat selon l'art. 10. Un paiement par des cotisations d'amortissement (art. 10 al. 5) est exclu.

La Caisse de pensions procède au versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir ses droits. En cas de déficit, la Caisse de pensions peut prolonger ce délai à 12 mois. Lors de déficit important, la Caisse de pensions peut retarder le versement anticipé de plus de 12 mois, à partir du moment où l'assuré a fait valoir ses droits, si ce montant est destiné au remboursement de prêts hypothécaires.

Art. 28 Financement

1. Les prestations à fournir par la Caisse de pensions sont financées par sa fortune et les produits de celle-ci, par les cotisations réglementaires des assurés et de l'entreprise, ainsi que par des attributions de l'entreprise et de tiers.
2. En cas de retraite anticipée, l'entreprise couvre le montant qui manque pour assurer le financement de la rente de retraite selon les principes actuariels, pour autant que et dans la mesure où ce montant ne peut être prélevé du Fonds pour les achats de prestations.
3. En cas de retraite anticipée, à la demande de l'entreprise, celle-ci prend à sa charge le financement de prestations non réglementaires éventuelles.
4. C'est le Conseil de fondation qui décide du financement des rentes versées en cas de retraite anticipée à la demande de l'entreprise, dans le cadre de restructurations de grande envergure ou d'événements similaires. Il tient compte, dans ses décisions, de la convention conclue par les partenaires sociaux dans ce cas particulier.

Art. 29 Fonds pour les achats de prestations

1. Dans le cadre de la fortune globale et de la comptabilité générale, il existe le Fonds pour les achats de prestations.
2. Les excédents actuariels, répartis entre les actifs et les rentiers, sont crédités au Fonds pour les achats de prestations. Ces réserves sont tout d'abord à utiliser comme suit:
 - a) Assurés actifs de l'assurance de rente
 - pour accroître le capital actuariel nécessaire lors d'augmentations du salaire assuré, selon les dispositions sur les cotisations extraordinaires (art. 9 al. 3).
 - pour le financement de la différence entre la rente de retraite calculée selon les principes actuariels et la rente réglementaire lors de la retraite anticipée.
 - b) Assurés actifs de l'assurance LPP
 - pour le financement de la différence entre la rente de retraite calculée selon les principes actuariels et la rente réglementaire lors de la retraite anticipée.
 - pour la garantie des prestations minimales à la génération d'entrée (art. 33 LPP).
 - c) Rentiers
 - pour l'octroi de compléments de rentes aux bénéficiaires de rentes.
 - d) Pour combler un déficit actuariel.
3. Le conseil de fondation peut décider d'une utilisation à d'autres fins en tenant compte de l'al. 2: amélioration des prestations ou réduction temporaire des cotisations des assurés et de l'entreprise, par exemple.

Art. 30 Fonds pour les prestations complémentaires

1. Dans le cadre de la fortune globale et de la comptabilité générale, il existe le Fonds pour les prestations complémentaires.
2. Les cotisations spéciales des assurés et de l'entreprise sont créditées au Fonds pour les prestations complémentaires. Ces sommes sont utilisées pour la cotisation au Fonds de garantie (LPP) et les rentes complémentaires de retraite et prestations accordées dans des cas pénibles particuliers.

Art. 31 Comptabilité; placement de la fortune

1. L'exercice de la Caisse de pensions est l'année civile. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
2. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice.
3. La fortune de la Caisse doit être gérée selon des principes reconnus, ce qui signifie qu'à côté de la sécurité de placements, il faut aussi aspirer à un rendement approprié et tenir compte des besoins de liquidités de la Caisse de pensions.

Art. 32 Equilibre financier

1. Un bilan actuariel doit être établi, au moins tous les 3 ans, par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle. Ce bilan doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.
2. Si l'expertise montre un déficit actuariel, le Conseil de fondation et l'expert agréé en prévoyance professionnelle définissent conjointement les mesures appropriées pour y porter remède. Si nécessaire, on augmentera les cotisations des assurés (avec l'assentiment du Conseil de fondation) et les cotisations de l'entreprise (avec son accord), ou on adaptera les prestations d'assurance, y compris les rentes en cours, aux moyens disponibles après accord préalable avec l'autorité de surveillance. Ces mesures peuvent être liées les unes aux autres.
3. La Caisse de pensions pourra notamment prélever des cotisations auprès des assurés et de l'entreprise, ainsi que des bénéficiaires de rentes afin de combler le déficit. La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le montant des cotisations des assurés figure à l'Annexe 2. La cotisation des bénéficiaires de rentes est prélevée sur les rentes en cours.
4. L'entreprise peut contribuer à combler le déficit par des versements ponctuels volontaires sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Le montant de ces versements ponctuels ne doit pas être supérieur au déficit actuariel et ne portera pas intérêt.
5. La Caisse de pensions informe l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes de l'existence d'un déficit et des mesures prises pour y remédier.
6. En cas de liquidation partielle, le déficit actuariel sera déduit proportionnellement de la prestation réglementaire à transférer, sous réserve que l'avoir de vieillesse selon la LPP (art. 18 LFLP) n'en soit pas diminué.

Art. 33 Liquidation partielle

1. Lors d'une liquidation partielle, les assurés qui quittent la Caisse de pensions ont droit à la prestation de sortie réglementaire. Ils disposent en outre d'un droit individuel ou collectif à des fonds libres. Est considéré comme date de référence pour la liquidation partielle, le 31 décembre de l'année civile précédant la sortie de l'assuré de la Caisse de pensions.

2. Les conditions d'une liquidation partielle sont réunies dans les cas suivants:

- a) résiliation d'un contrat d'affiliation
- b) scission d'un secteur de l'entreprise ou licenciements dus à des mesures de restructuration lorsque 5% au moins du capital actuariel des assurés actifs est concerné ou
- c) externalisation d'une unité organisationnelle complète pour former une entreprise indépendante si au moins 1% des assurés actifs sont concernés ou
- d) scission de groupes plus petits et licenciements consécutifs à des situations prévues sous a) à c) mais ne constituant pas à eux seuls un motif de liquidation partielle conformément auxdites dispositions a) à c), lorsque ces mesures dans leur ensemble touchent au moins 10% du capital actuariel des assurés actifs au cours du même exercice comptable.

3. Le montant des fonds libres est déterminé à partir des bilans actuariel et commercial (comptes annuels et bilan, compte d'exploitation et annexes) qui reflètent la situation financière effective de la Caisse de pensions aux valeurs du marché (valeur vénale). L'évaluation des éléments de l'actif et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves s'effectuent de manière continue et selon les principes de gestion établis. Ce sont les comptes annuels, à la date de la liquidation partielle et révisés par l'organe de contrôle, qui servent de référence.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de redéfinir cette base, en concertation avec l'autorité de surveillance, si la fortune de la Caisse de pensions devait notablement se réduire du fait de l'évolution de la situation sur les marchés des capitaux.

4. Les réserves et provisions suivantes, notamment, ne sont pas considérées comme fonds libres:

- a) les réserves constituées en fonction de l'allongement de la durée de vie
- b) les réserves de fluctuation
- c) les provisions pour des cas d'assurance en suspens, pour la compensation de l'inflation en faveur des rentiers et pour des engagements pris en matière de prestations, ainsi que d'autres provisions techniquement justifiées pour garantir la pérennité de la Caisse de pensions conformément à son bilan actuariel.

5. Les fonds libres selon l'al. 3, sont fixés en pourcentage du capital actuariel dont la Caisse de pensions doit globalement disposer. La part des fonds libres qui revient aux assurés concernés est calculée en fonction de la prestation de sortie à laquelle s'applique ce même pourcentage. Les contributions d'entrée et d'achat versées après le 30 juin précédant la date de référence de la liquidation partielle, ne seront pas prises en compte pour la détermination de la part de fonds libres revenant à l'assuré.

6. Lors de départs collectifs, la nouvelle institution de prévoyance reçoit, de façon globale, la quote-part des fonds libres à laquelle ont droit les intéressés ainsi qu'une quote-part proportionnelle des réserves constituées en prévision de l'allongement de la durée de vie. Cette dernière sera déterminée selon le rapport entre les prestations de sortie transférées et le capital actuariel global nécessaire conformément à l'al. 4 a). Ces parts devront toutefois avoir été acquises pendant la durée d'affiliation à la Caisse de pensions. Les fonds devant ainsi être transférés, le sont généralement en espèces. A cet effet, un contrat de transfert doit avoir été conclu avec la nouvelle institution de prévoyance et il doit en être fait mention au registre du commerce.

Est considéré comme un départ collectif, le passage de plusieurs assurés, sous la forme d'un groupe, à une même institution de prévoyance avec un transfert global de tous les fonds requis.

7. Lors de départs individuels (licenciements) constituant un cas de liquidation partielle pour la Caisse de pensions selon l'al. 2, la part des fonds libres revenant aux intéressés est versée à chacun d'entre eux.

8. La Caisse de pensions fournit des informations aux assurés et aux bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle. Ils ont le droit de demander que l'autorité de surveillance compétente procède à une vérification et prenne une décision sur les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition, dans la mesure où il n'a pas été possible de trouver un accord préalable en concertation avec le Conseil de fondation. En l'absence de contestations, le plan de répartition devient exécutoire. Le dépôt d'un recours éventuel auprès de l'autorité de surveillance doit intervenir dans un délai de 30 jours après la communication de cette information. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a généralement pas d'effet suspensif.

Conformément à l'art. 37, un rapport de l'organe de contrôle doit confirmer que la liquidation partielle a été effectuée selon les règles.

Art. 34 Organes de la Caisse de pensions

1. Les organes de la Caisse de pensions sont le Conseil de fondation et l'Organe de contrôle.
2. Toutes les personnes participant à la gestion de la Caisse de pensions, à son contrôle ou à sa surveillance, sont tenues de garder le secret quant aux informations sur la situation personnelle des assurés et des bénéficiaires ainsi que sur les affaires de la Caisse de pensions et de l'entreprise parvenant à leur connaissance. Cette obligation subsiste également après la fin de leur activité pour la Caisse de pensions.

Art. 35 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est composé de 14 membres. 7 membres y compris le président sont désignés par l'entreprise et 7 membres sont élus par les assurés de leur cercle. Le Conseil de fondation désigne le vice-président parmi les 7 membres élus. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.
2. Pour les 7 membres du Conseil de fondation, élus par les assurés, 7 suppléants sont élus simultanément. Pour les 7 membres du Conseil de fondation, désignés par l'entreprise, 7 suppléants sont désignés simultanément. Le président et le vice-président ne peuvent être présentés par des suppléants qu'en leur qualité de membres du Conseil de fondation.
3. Les membres du Conseil de fondation et les suppléants ne peuvent exercer leur mandat que pour le temps où ils sont assurés et leur lieu de travail est en Suisse.
4. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation élus et de leurs suppléants débute le 1^{er} juillet qui suit leur élection, et dure 3 ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles après expiration de la durée du mandat. Si un membre du Conseil de fondation, désigné par les assurés, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine échéance électorale, conformément à l'art. 42 al. 2. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation et de leurs suppléants désignés est fixée par l'entreprise.
5. Le Conseil de fondation se réunit sur invitation de son président, aussi souvent que les affaires le requièrent, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins 3 de ses membres. Les convocations sont adressées, avec l'ordre du jour, aux membres du Conseil de fondation ainsi qu'aux suppléants pour information, en règle générale au moins 8 jours avant la date de la séance. Le gérant prend part aux séances avec voix consultative.
6. Le Conseil de fondation est habilité à statuer lorsqu'au moins 3 membres ou suppléants désignés et 3 membres ou suppléants élus prennent part à la séance. Il prend les décisions à la majorité simple des membres et suppléants présents et seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme rejetée. Les décisions par voie de consultation écrite sont possibles, si personne ne demande une délibération orale.
7. Un procès-verbal est rédigé sur les séances; il mentionne aussi les décisions prises par voie de consultation écrite et il est envoyé, dans les 2 semaines à dater de la séance, aux membres du Conseil de fondation et aux suppléants.

Art. 36 Tâches du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation gère les affaires d'après les prescriptions légales, les dispositions de l'acte de fondation ainsi que du règlement et les instructions de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prends toutes les décisions nécessaires pour atteindre l'objectif de la fondation et édicte les règles d'application requises.
2. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à des comités particuliers ou à des tiers.
3. Le Conseil de fondation choisit une société fiduciaire indépendante comme Organe de contrôle ainsi qu'un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle pour le contrôle de l'équilibre financier (art. 53 LPP).
4. Le Conseil de fondation nomme sur proposition de l'entreprise le gérant de l'Organe de gestion. L'Organe de gestion exécute les décisions du Conseil de fondation et s'occupe des affaires courantes.
5. Le Conseil de fondation désigne les personnes habilitées à signer et précise le mode de signature.

Art. 37 Organe de contrôle

L'Organe de contrôle examine chaque année la gestion, la comptabilité et les placements de fortune de la Caisse de pensions. L'Organe de contrôle établit un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation et de l'entreprise.

Art. 38 Bureau électoral

1. Un bureau électoral est créé pour la préparation et le déroulement des élections au Conseil de fondation.
2. Le bureau électoral est formé de 7 membres. L'administrateur du bureau électoral est désigné par le Conseil de fondation et les 6 autres membres sont désignés par les organisations des salariés.
3. Les collaborateurs proposés au Conseil de fondation comme représentants des assurés, ne peuvent pas être membre du bureau électoral.

Art. 39 Droit de vote, éligibilité

1. Ont le droit de vote, les assurés actifs dont le lieu de travail est en Suisse.
2. Sont éligibles comme membres du Conseil de fondation et comme suppléants, les assurés dont le lieu de travail est en Suisse, à l'exception des collaborateurs de l'Organe de gestion.

Art. 40 Droit de proposer des candidats

Organisations des salariés, groupes d'intérêt et collaborateurs proposent au moins 14 candidats aux fonctions de conseiller de fondation ou de suppléant. Pour chaque candidat, 20 signatures d'électeurs sont requises.

Art. 41 Procédure électorale

1. Le Conseil de fondation fixe, pour l'élection, une date au cours du dernier trimestre de la durée du mandat du Conseil de fondation. La date de l'élection est annoncée au moins 3 mois à l'avance.
2. Les propositions de candidature doivent être déposées au bureau électoral au plus tard 30 jours après l'annonce de la date de l'élection.
3. Le bureau électoral communique aux candidats les propositions de candidature valables. Les candidats qui se désistent doivent le communiquer par écrit au bureau électoral dans les 5 jours ouvrables après réception de l'information.
4. Les électeurs recevront les listes des candidats et les bulletins de vote au plus tard 14 jours avant la date de l'élection. Ils ne pourront pas donner leur voix à plus de candidats qu'il n'y a de conseillers de fondation ou de suppléants à élire. Le cumul est interdit.
5. Le vote est secret et a lieu par correspondance. Le nombre de voix obtenu détermine, par ordre décroissant, quels candidats seront élus conseillers de fondation et quels candidats seront élus suppléants. Le sort départage les candidats à égalité.
6. Le bureau électoral publie les résultats des élections dans les 30 jours, au plus tard avant le terme de la durée du mandat en cours, et rédige un procès-verbal sur l'élection à l'intention du Conseil de fondation nouvellement élu.

Art. 42 Premier mandat, remplacement d'un membre du Conseil de fondation

1. La première élection a eu lieu le 1^{er} octobre 1998. La durée du mandat du premier Conseil de fondation élu a débuté le 1^{er} octobre 1998 et s'est terminée le 30 juin 2001.

2. Si un membre du Conseil de fondation, désigné par les assurés, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé, jusqu'à la prochaine échéance électorale, par le suppléant ayant obtenu le plus de voix. Conformément à l'art. 41 al. 5, ce dernier sera à son tour remplacé par le premier candidat, quant au nombre de voix, sur la liste des non-élus.

3. Si un suppléant, désigné par les assurés, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé par le premier candidat, quant au nombre de voix, sur la liste des non-élus, conformément à l'art. 41 al. 5.

I Dispositions finales

Art. 43 Prestations dans des cas pénibles particuliers

1. Dans les cas où le présent règlement ne prévoit pas de prestations pour un assuré, sa famille ou ses proches, alors qu'une prestation serait compatible avec le but de prévoyance de la Caisse de pensions, le Conseil de fondation peut, sur la base d'une demande dûment justifiée, décider du versement d'une prestation.
2. Le Conseil de fondation prend sa décision librement, après appréciation des circonstances du cas d'espèce et compte tenu des intérêts supérieurs de la Caisse de pensions. S'il y a lieu, il détermine la nature, l'étendue et la durée de la prestation, qui est à la charge du Fonds pour prestations complémentaires.

Art. 44 Conditions d'application, application du règlement et élimination des lacunes

1. Le Conseil de fondation établit les dispositions d'application du présent règlement qui s'avèreraient nécessaires.
2. Le Conseil de fondation peut, dans des cas particuliers, s'écarter des dispositions du présent règlement, si son application peut être pénible pour la ou les personnes touchées et si la dérogation correspond au sens et au but de la Caisse de pensions.
3. Pour les questions qui ne sont pas du tout ou que partiellement résolues par ce règlement, le Conseil de fondation tranche dans le sens du but de la Caisse de pensions.

Art. 45 Révision du règlement

1. La révision du règlement est effectuée par le Conseil de fondation. Les modifications du règlement doivent être communiquées à l'autorité de surveillance compétente.
2. Les dispositions prévoyant ou ayant pour conséquence des prestations supplémentaires de l'entreprise ne peuvent être édictées sans son accord.

Art. 46 Litiges

1. Les litiges entre la Fondation et l'employeur ou l'ayant droit sont résolus selon la procédure prévue à cette fin par la loi au tribunal cantonal compétent en vertu de la LPP.
2. Le for est au domicile suisse de la défenderesse ou au lieu de l'entreprise auprès de laquelle l'assuré est employé.

Art. 47 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et remplace le règlement valable à dater du 1^{er} janvier 2001.
2. Les rentes en cours au 31 décembre 2004 ne subissent pas de modification. Les conditions requises pour bénéficier des rentes en cours ainsi que les prestations servies à leurs ayants droit survivants, sont déterminées par les présentes dispositions.
3. En cas de décès de personnes qui touchaient déjà une rente de la Caisse de pensions au 31 décembre 1997, les prestations expectatives pour les survivants sont au moins égales aux montants, en francs, payés au 31 décembre 1997 d'après les règlements en vigueur au 31 décembre 1997.

Art. 48 Dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de pensions Ciba-Geigy

1. Ces dispositions transitoires sont valables pour les assurés actifs qui ont été admis dans la Caisse de pensions Ciba-Geigy le 31 décembre 1997.
2. Les assurés qui étaient jusqu'au 31 décembre 1995 admis dans l'assurance de capital-épargne pour des raisons d'âge et de santé peuvent, lors du versement de la prestation de retraite, recevoir la rente de retraite entière sous forme de capital (art. 12 al. 6).
3. Les déclarations des bénéficiaires pour le capital au décès, d'après le règlement valable dès le 1^{er} janvier 1987, restent valables.
4. Pour tout assuré actif au 1^{er} janvier 1998 qui, au 31 décembre 1997, faisait partie de la Caisse de pensions, le taux de rente actuel et la réduction fixe actuelle resp. le supplément fixe à la rente de retraite assurée restent inchangés, pour autant que la situation de prévoyance (p.ex. en raison d'un changement du degré d'occupation, de versements anticipés pour le logement, le transfert de la prestation de sortie suite à un divorce, etc.) n'a pas changé.
5. Pour toute assurée active au 1^{er} janvier 1998 qui, au 31 décembre 1997, faisait partie de la Caisse de pensions, la nouvelle rente de retraite assurée et le nouveau taux de rente résultent d'un calcul d'entrée d'après le présent règlement avec application du tableau des valeurs actuelles de l'Annexe 1. L'âge et le salaire assuré au 31 décembre 1997 sont déterminants pour le calcul d'entrée. Est pris en compte comme prestation d'entrée, la valeur actuelle des prestations acquises selon l'art. 21 du règlement valable dès le 1^{er} janvier 1996.
Si la nouvelle rente de retraite assurée est inférieure à 106,4% de la rente de retraite assurée au 31 décembre 1997, la nouvelle rente de retraite assurée est alors augmentée en conséquence.
Une assurée peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, recevoir sa rente de retraite et sa rente complémentaire, cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS correspondant à son cas. Si le rapport de prévoyance est dissout dans cette période, le droit à la prestation de sortie n'existe pas.
6. Pour les femmes qui étaient assurées à la Caisse de pensions Ciba-Geigy avant le 1^{er} janvier 1985 et dont l'âge de la retraite était fixé à 60 ans révolus selon le règlement valable dès le 1^{er} janvier 1987, l'al. 5 et l'âge de la retraite à 65 ans révolus sont également applicables. Ces assurées peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, recevoir la rente de retraite (et non la rente complémentaire à la rente de retraite) à l'âge de 55 ans déjà. Si le rapport de prévoyance est dissout après l'âge de 55 ans révolus, le droit à la prestation de sortie n'existe pas.
7. En cas de retraite anticipée d'une assurée selon les al. 5 et 6, la rente de retraite assurée est réduite en pour-cent de son montant. La réduction est fonction du nombre d'années de retraite anticipée avant l'âge de la retraite et se monte à:

Nombre d'années de retraite anticipée avant l'âge de la retraite	Réduction de la rente de retraite assurée en % de son montant
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10
6	12
7	14
8	20
9	20
10	20

Les facteurs de réduction sont interpolés pour les valeurs intermédiaires.

8. Les assurés qui étaient admis dans la Caisse de pensions Ciba-Geigy le 31 décembre 1995, s'ils demandent à prendre une retraite anticipée (avant le 1^{er} janvier 2006), peuvent exiger l'application des facteurs de réduction du règlement valable dès le 1^{er} janvier 1987, en faisant usage de la notion d'années de cotisations dans celui-ci. Cette disposition n'est pas valable pour les assurées selon al. 6.

9. En cas de décès, la rente de conjoint et l'éventuel capital au décès sont au moins égaux aux montants, en francs, calculés au 31 décembre 1995 (Caisse de pensions et caisse complémentaire prises ensemble) d'après le règlement valable dès le 1^{er} janvier 1987, pour autant que le degré d'occupation n'ait pas changé. L'indemnité en capital en cas de décès selon le règlement valable dès le 1^{er} janvier 1987 n'est pas prise en considération.

Cette disposition n'est pas valable pour les assurés admis dans l'assurance de capital-épargne au 31 décembre 1995 pour des raisons d'âge et de santé.

10. Une femme, qui était déjà mariée avant le 1^{er} janvier 1991 et dont le mari était déjà assuré auprès de la Caisse de pensions Ciba-Geigy avant le 1^{er} janvier 1991, a droit, au moment du décès de l'assuré, à une rente de veuve indépendamment de l'obligation d'entretien, de la durée du mariage et de l'âge.

Art. 49 Dispositions transitoires pour les assurés des fondations Sandoz

1. Ces dispositions transitoires sont valables pour les assurés actifs qui étaient admis dans les Caisses de pensions I et II des fondations de retraites I et II de Sandoz au 31 décembre 1997.

2. Pour tout assuré actif au 1^{er} janvier 1998 qui, au 31 décembre 1997, faisait partie de la Caisse de pensions I ou II, la nouvelle rente de retraite assurée et le nouveau taux de rente résultent d'un calcul d'entrée d'après le présent règlement avec application du tableau des valeurs actuelles de l'Annexe 1.

L'âge et le salaire assuré au 31 décembre 1997 sont déterminants pour le calcul de la prestation d'entrée sur la base du présent règlement. Est pris en compte comme prestation d'entrée, la prestation de sortie selon l'art. 36 du règlement des Caisses de pensions I et II des fondations de retraites Sandoz, valable dès le 1^{er} janvier 1990. De plus, la prestation de sortie réglementaire de l'assurance de rente (valeur actuelle des prestations acquises) sera calculée selon les bases techniques de la Caisse de pensions Novartis et la différence qui en résultera, sera utilisée comme prestation d'entrée supplémentaire.

Si la nouvelle rente de retraite assurée est supérieure à 60% du salaire assuré, le nouveau taux de rente est limité à 60% et la part excédentaire de la nouvelle rente de retraite assurée est utilisée comme part de rente assurée supplémentaire.

3. Si la nouvelle rente de retraite assurée, selon al. 2, est inférieure à la rente de retraite assurée au 31 décembre 1997, assurance de capital incluse (capital disponible au 31.12.1997 augmenté des contributions d'épargne manquantes de l'assuré et de l'employeur jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire sans intérêt, au moins le capital minimum garanti), la nouvelle rente de retraite assurée est alors augmentée au niveau de la rente de retraite déterminée de cette manière.

Si le nouveau taux de rente est inférieur à l'ancien taux de rente de l'assurance de rentes, multiplié par le rapport de 60/100, la nouvelle rente de retraite assurée est alors augmentée en conséquence.

4. Pour les assurées, le calcul selon al. 2 et 3 est effectué pour l'âge de la retraite de 62 ans selon les principes de l'ancien règlement de la Caisse de pensions Ciba-Geigy, valable dès le 1^{er} janvier 1996. Ensuite, le calcul est effectué pour l'âge de la retraite à 65 ans selon les prescriptions de l'art. 48 al. 5.

Une assurée peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, recevoir sa rente de retraite et sa rente complémentaire, 5 ans avant l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS correspondant à son cas. Si le rapport de prévoyance est dissout dans cette période, le droit à la prestation de sortie n'existe pas.

5. Pour les assurées qui avaient 45 ans révolus ou davantage en 1990 et dont l'âge de la retraite était fixé à 60 ans révolus selon le règlement valable dès le 1^{er} janvier 1990, l'al. 4 et l'âge de la retraite à 65 ans révolus sont également applicables. Ces assurées peuvent, avant le 1^{er} janvier 2006, recevoir la rente de retraite (et non la rente complémentaire à la rente de retraite) dès l'âge de 55 ans révolus. Si le rapport de prévoyance est dissout après l'âge de 55 ans révolus, le droit à la prestation de sortie n'existe pas.

6. En cas de retraite anticipée à la demande des assurées selon les al. 4 et 5, la rente de retraite assurée est réduite en pour-cent de son montant. La réduction est fonction du nombre d'années de retraite anticipée avant l'âge de la retraite et se monte à:

Nombre d'années de retraite anticipée avant l'âge de la retraite	Réduction de la rente de retraite assurée en % de son montant
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10
6	12
7	14
8	20
9	20
10	20

Les facteurs de réduction sont interpolés pour les valeurs intermédiaires.

7. En cas de retraite anticipée à la demande des assurés avant le 1^{er} janvier 2006, l'assuré peut exiger l'application des facteurs de réduction du règlement valable dès le 1^{er} janvier 1990, en faisant usage de la notion d'années d'assurances dans celui-ci. Cette disposition ne s'applique pas aux assurées dont le cas est défini à l'al. 5.

Art. 50 Dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de Retraite de Zyma SA

Les assurés actifs, affiliés au 31 décembre 1998 à la Caisse de Retraite de Zyma, bénéficient des dispositions transitoires de l'art. 48, à l'exception de celles définies aux al. 2, 6 et 10 de ce même article.

Art. 51 Dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de pensions de Wander AG

Les assurés actifs, affiliés au 31 décembre 1997 à la Caisse de pensions de Wander, bénéficient des dispositions transitoires de l'art. 49, à l'exception de celles définies à l'al. 5 de ce même article.

Tableau des valeurs actuelles pour

- le calcul de la prestation d'entrée selon l'art. 10
- le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 21
- le calcul de la réduction des années d'assurance au moment du divorce selon l'art. 11 al. 4 et au moment du versement anticipé selon l'art. 27

Age	Facteur de valeur actuelle	Age	Facteur de valeur actuelle
20	4,8649	45	8,6634
21	4,9686	46	8,8844
22	5,0754	47	9,1125
23	5,1855	48	9,3481
24	5,2992	49	9,5916
25	5,4164	50	9,8429
26	5,5371	51	10,1028
27	5,6616	52	10,3712
28	5,7896	53	10,6478
29	5,9214	54	10,9334
30	6,0568	55	11,2272
31	6,1959	56	11,5293
32	6,3390	57	11,8404
33	6,4862	58	12,1603
34	6,6377	59	12,4900
35	6,7941	60	12,8309
36	6,9552	61	13,1854
37	7,1214	62	13,5553
38	7,2931	63	13,9479
39	7,4707	64	14,3707
40	7,6540	65	14,8436
41	7,8433		
42	8,0389		
43	8,2405		
44	8,4487		

Ces facteurs de valeurs actuelles sont valables pour des années d'âge entières. Les mois écoulés sont pris en considération, proportionnellement par interpolation linéaire.

Montant maximal du montant de coordination et du salaire assuré selon l'art. 6

Le montant maximal du montant de coordination est égal à	CHF 24 120.–
Le montant maximal du salaire assuré est égal à	CHF 195 880.–

Cotisation spéciale selon les art. 8 et 9

La cotisation spéciale de l'assuré est égale à 0,3% du salaire assuré.

La cotisation spéciale de l'entreprise est égale à 0,3% de la somme des salaires assurés.

Contributions lors de déficit selon l'art. 32

La cotisation de l'assuré est plafonnée à 2% du salaire assuré. La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés.

Rentes complémentaires selon l'art. 16

1. La rente complémentaire à la rente de retraite est égale par année à CHF 18 000.–
2. La rente complémentaire à la rente d'invalidité est égale par année à CHF 16 800.–
3. La rente complémentaire à la rente pour enfant est égale par enfant et par année à CHF 4 800.–
4. La rente complémentaire à la rente de conjoint est égale par année à CHF 3 600.–

1. Entrée

Homme	
Date de naissance	20.9.1967
Date d'entrée	1 ^{er} janvier 1998
Age à l'entrée	30 ans 3 mois
Années d'assurance possibles jusqu'à l'âge de la retraite de 65 ans	34 ans 9 mois

Salaire assuré (art. 6)

Revenu annuel au 1.1.1998	CHF 75 000.–
Montant de coordination (30 % x 75 000)	CHF 22 500.–
Salaire assuré	CHF 52 500.–

Taux de rente

1,5% x années d'assurance possibles (1,5% x 34 ans 9 mois)	52,125%
--	---------

Rente de retraite assurée (art. 12)

Taux de rente x salaire assuré (52,125% x 52 500)	CHF 27 365.60
---	---------------

2. Calcul du montant d'un achat (art. 10)

Facteur de valeur actuelle annexe 1 à l'âge de 30 ans 3 mois	6,09158
--	---------

L'achat d'une année d'assurance augmente

– le taux de rente de	1,5%
– la rente de retraite de (1,5% x 52 500)	CHF 787.50

Coûts pour l'achat de

– 1 année d'assurance (787.50 x 6,09158)	CHF 4 797.10
--	--------------

Achat d'années d'assurance avec la prestation d'entrée

Prestation d'entrée de l'ancienne Caisse de pensions	CHF 25 184.90
Prestation d'entrée / coûts pour l'achat d'une année d'assurance 25 184.90 / 4 797.10	5 ans 3 mois

Années d'assurance possibles après l'achat

Années d'assurance possibles avant l'achat + années d'assurance achetées 34 ans 9 mois + 5 ans 3 mois	40 ans
---	--------

Taux de rente

1,5% x années d'assurance possibles (1,5% x 40)	60,000%
---	---------

Rente de retraite assurée (art. 12)

Taux de rente x salaire assuré (60% x 52 500)	CHF 31 500.00
---	---------------

3. Calcul de la prestation de sortie (art. 21)

Date de sortie	31.12.2007
Age de sortie à la date de sortie	40 ans 3 mois
Age LPP à la date de sortie	40 ans
Facteur de valeur actuelle annexe 1 à l'âge de 40 ans 3 mois (9 x 7,6540 + 3 x 7,8433) / 12	7,7013
Salaire assuré à la date de sortie	CHF 68 500.00
Rente de retraite assurée à la date de sortie	CHF 41 100.00
Années d'assurance prises en compte	
Age d'entrée jusqu'à l'âge de sortie	10 ans
Années d'assurance achetées	5 ans 3 mois
	<u>15 ans 3 mois</u>
Prestation acquise	
1,5 x années d'assurance prises en compte x salaire assuré 1,5 x 15 ans 3 mois x 68 500	CHF 15 669.40
Prestation de sortie	
A) Valeur actuelle des prestations acquises	
Prestation acquise x facteur de valeur actuelle 15 669.40 x 7,7013	CHF 120 675.-
B) Montant minimal de la prestation de sortie	
Cotisations ordinaires de l'assuré	CHF 27 685.25
Cotisations extraordinaires de l'assuré	CHF 3 200.10
Cotisations spéciales de l'assuré	CHF 1 203.70
■ Total des cotisations de l'assuré	CHF 32 089.05
■ Supplément sur les cotisations de l'assuré (40-20) x 4% x 32 089.05	CHF 25 671.25
■ Prestation d'entrée	CHF 25 184.90
■ Intérêts sur la prestation d'entrée du 1.1.1998 au 31.12.2007	CHF 12 094.90
Total	CHF 95 040.10
Maximum de A) et B)	CHF 120 675.-

4. Versement anticipé (art. 27)

Versement anticipé au	31.12.2007
Age au moment du versement anticipé	40 ans 3 mois
Années d'assurance possibles (années achetées incluses)	40 ans
Facteur de valeur actuelle annexe 1 à l'âge de 40 ans 3 mois	7,7013
Salaire assuré au moment du versement anticipé	CHF 68 500.–
Rente de retraite assurée au moment du versement anticipé	CHF 41 100.–

Montant maximal du versement anticipé (selon 3., prestation de sortie)	CHF 120 675.–
Montant du versement anticipé	CHF 100 000.–

**Lors d'un versement anticipé d'un montant de CHF 100 000.–,
la rente de retraite se réduit du**

Montant du versement anticipé/facteur de valeur actuelle 100000/7,7013	CHF 12 984.80
---	---------------

**Ceci correspond à une réduction des années d'assurance
et mois d'assurance de**

Réduction de la rente de retraite/rente de retraite pour 1 année d'assurance 12984.80/(1,5% x 68500)	12 ans 8 mois
---	---------------

Années d'assurance possibles après le versement anticipé

Années d'assurance possibles avant le versement anticipé	40 ans
Réduction des années d'assurance et mois d'assurance	– 12 ans 8 mois
Années d'assurance possibles après le versement anticipé	27 ans 4 mois

Taux de rente après le versement anticipé

1,5% x années d'assurance possibles (1,5% x 27 ans 4 mois)	41%
--	-----

Rente de retraite après le versement anticipé

Taux de rente x salaire assuré 41% x 68 500	CHF 28 085.–
--	--------------

Entreprises qui se sont affiliées à la Caisse de pensions

Novartis International AG, Basel

Novartis Pharma AG, Basel

Novartis Pharma Services AG, Basel

Novartis Pharma Stein AG, Stein

Novartis Pharma Schweiz AG, Bern

Novartis Pharma Schweizerhalle AG, Schweizerhalle

Pharmanalytica SA, Locarno

Ciba Vision AG, Embrach

Novartis Consumer Health SA, Nyon

Novartis Consumer Health Schweiz AG, Bern

Novartis Tiergesundheit AG, Basel

Novartis Centre de Recherche Santé Animale SA, St-Aubin

Novartis Forschungsstiftung, Zweigniederlassung Friedrich Miescher Institut, Basel

Novartis Stiftung für nachhaltige Entwicklung, Basel

Interpharma, Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz, Basel

Index alphabétique

		Les chiffres se réfèrent aux articles du règlement
A	Achat d'années d'assurance	10
	Affiliation à l'assurance de rente	3, 4
	Age de la retraite	1.1
	AI (définition)	1.1
	Années d'assurance	1.2
	Application du règlement	44
	Assurances de la Caisse de pensions	2.2
	Assurance de rente	
	affiliation	3
	assurés externes	4
	rapport de travail exceptionnel	6.10
	ressources	8 ss
	prestations	11 ss
	Assurance LPP	2.2
	Assurance pour les travailleurs en équipe	2.2
	Assurance facultative	3.3
	Assurés	1.1
	Assurés externes	4
	Attributions de l'entreprise et de tiers	28.1
	Augmentation	
	du revenu annuel total	6.6
	du salaire assuré	8.3, 9.3
	des cotisations (mesures d'assainissement)	32.2
	Autorité de surveillance	45
	AVS (définition)	1.1
B	Bilan actuariel	32
	déficit	29.2, 32.2
	excédent	29.2
	But de la Caisse de pensions	2.1
C	Calcul	
	de la rente de retraite	12
	de la rente d'invalidité	13
	de la rente de conjoint	14
	de la rente pour enfant	12.7, 13.3
	de la rente d'orphelin	17
	Capital au décès	18

Index alphabétique

	Les chiffres se réfèrent aux articles du règlement
Capital de retraite	12.6
Cas pénibles particuliers	43
Certificat d'assurance	11.2
Cession des droits envers des tiers	24.5
Collaborateurs	1.1
occupés à temps partiel	7
d'entreprises qui se sont affiliées à la Caisse de pensions	Annexe 4
Compte de libre passage	22.2
Conditions d'application	44
Conditions de versement	19
Congés	23
Conjoint divorcé	14.4
Conseil de fondation	35
composition	35.1
durée du mandat	35.4
tâches	36
élection	38 ss
Convention	
pour les assurés externes	4.1
pour les cotisations d'amortissement	10.5
pour un congé	23
Cotisations	8 ss
de l'assuré	8
de l'entreprise	9
ordinaires	8.2, 9.2
extraordinaires	8.3, 9.3
spéciales	8.4, 9.4
de risque	8.1, 9.1
d'amortissement	10.5
D	
Début du versement des rentes	19
Déclaration de bénéficiaires	18.3, 48.3
Déficit actuariel	29.2, 32.2
Définitions	1.1
Degré d'invalidité	13.1
Degré moyen d'activité	7.4

Diminution	
du revenu annuel total	6.7
du salaire assuré en cas d'invalidité partielle	6.9
du salaire assuré selon le degré moyen d'activité	7.3
de la rente en cas d'invalidité partielle	13.4
de la rente du conjoint divorcé	14.4
des années d'assurance après la fin du congé	23.2
Dispositions transitoires	47 ss
pour les assurés de la Caisse de pensions Ciba-Geigy	48
pour les assurés des fondations Sandoz	49
pour les assurés de la Caisse de Retraite de Zyma SA	50
pour les assurés de la Caisse de pensions de Wander SA	51
Dissolution du rapport de prévoyance	20 ss
Divorce	11.4, 21.1
Durée du versement de la rente	19

E	Echéance	
	de la prestation d'entrée	10.2
	des rentes	19
	de la prestation de sortie	20.2
	Election du Conseil de fondation	38 ss
	Elimination des lacunes	44
	Employé, voir collaborateur	
	Enfants du conjoint de l'assuré	17.1
	Enfants recueillis	17.1
	Entreprise	1.1, Annexe 4
	Equipe, assurance pour les travailleurs en équipe	2.2
	Examen médical de l'assuré invalide	5.4
	Excédents actuariels	29.2
	Exemples de calculs	Annexe 3
	Expert pour la prévoyance professionnelle	32.1

F	Fin du versement des rentes	19
	Financement	
	des prestations	8 ss, 28
	de la retraite anticipée	28
	d'un déficit actuariel	29.2

Index alphabétique

	Les chiffres se réfèrent aux articles du règlement
Fonds de garantie (LPP)	30.2
Fonds pour les achats de prestations	29
Fonds pour les prestations complémentaires	30
For	46.2
G	
Gérant de l'organe de gestion	36.4
I	
Incapacité d'exercer une activité lucrative	5.1
Indemnité journalière	19.2
Invalidité	
définition	5
degré	13.1
invalidité complète	13.1
invalidité partielle	13.1
L	
Liquidation partielle	33
Litiges	46
LPP (définition)	1.1
rapports avec la Caisse de pension	2.3
M	
Mesures d'assainissement	32.2
Mise en gage	
de prestations de la Caisse de pensions	25.1
pour la propriété d'un logement	27
Montant de coordination	6.3, Annexe 2
O	
Obligation de cotiser	8.6
Obligation de renseigner et de déclarer	26
Occupation à temps partiel	7
calcul du salaire assuré	7.1
cotisations	7.2
prestations	7.3, 16.4
OPP2 (définition)	1.1
Organisation de la Caisse de pensions	33 ss
organes	33
Conseil de fondation	35
tâches du Conseil de fondation	36
organe de contrôle	37

Index alphabétique

	Les chiffres se réfèrent aux articles du règlement
P	
Paiement en espèces de la prestation de sortie	22.3
Placement de la fortune	31.3
Police de libre passage	22.2
Prestation d'entrée	10
échéance	10.2
utilisation	10.3
achat au moyen de cotisations d'amortissement	10.5
Prestation de sortie	
droit	20
remboursement	20.5
montant, voir exemple de calcul dans l'Annexe 3 et	21
utilisation	22
Prestation en capital	
en lieu et place d'une rente de conjoint	14.1
en lieu et place de rentes minimales	19.4
Prestations	
de l'assurance de rente	11 ss
dans des cas pénibles particuliers	43
de l'AI en tant que revenu à prendre en compte	24.2
Prise en compte de prestations de tiers	24
Prise en compte de prestations d'assurances étrangères	4.2
Propriété du logement	27
versement anticipé	27.1
mise en gage	27.1
montant	27.2
réduction des prestations	27.6
R	
Recours contre une disposition de la Caisse de pensions	46
Réduction	
du revenu annuel total	6.7
de la rente de retraite	12.4
de la rente d'invalidité	5.4, 24
des rentes aux survivants	24
de prestations provoquées par une faute de l'assuré	24.4
en cas de refus de l'obligation de renseigner et de déclarer	26.3
en cas du versement anticipé pour la propriété d'un logement	27.6
en cas de divorce	11.4

	Les chiffres se réfèrent aux articles du règlement
Règlement	
conditions d'application	44
élimination de lacunes	44
révision	45
Rente de retraite	12
retraite anticipée	12.4, 12.5
Rente d'invalidité	5, 13
invalidité complète	13.2
invalidité partielle	13.2
Rente de conjoint	14
conjoint divorcé	14.4
remariage	14.3
Rente de partenaire	15
Rente pour enfant	
à la rente de vieillesse	12.7
à la rente d'invalidité	13.3
Rente d'orphelin	17
Rente complémentaire	
à la rente de retraite	16.1, Annexe 2
à la rente d'invalidité	16.2, Annexe 2
à la rente pour enfant	16.2, Annexe 2
à la rente de conjoint	16.3, Annexe 2
en cas d'activité à temps partiel	16.4
Rente pont	16.5
Répartition de la cotisation de l'entreprise	9.2
Réserves	29.2
Ressources de l'assurance de rente	8 ss
Retraite anticipée	
à la demande de l'assuré	12.4
à la demande de l'entreprise	12.5
Revenu annuel total	6
définition	6.2
augmentation	6.6
diminution	6.7
Revenus de l'assuré à prendre en compte	24
Révision du règlement	45

Index alphabétique

		Les chiffres se réfèrent aux articles du règlement
S	Salaire assuré	6, Annexe 2
	augmentation	6.6
	diminution	6.7
	pour occupation à temps partiel	7
	Suspension de l'obligation de cotiser en cas d'un congé	23.2
T	Tableau des valeurs actuelles	Annexe 1
	Taux de rente, voir exemples de calcul dans l'Annexe 3 et	12.2
U	Utilisation de la prestation de sortie	22
V	Versement des rentes	19
	Versement anticipé pour la propriété d'un logement	27
	montant	27.2
	réduction des prestations	27.6

Editeur:
Caisse de pensions Novartis, Case Postale, CH-4002 Bâle

© 2005 Caisse de pensions Novartis

Ce document est également disponible en allemand, en anglais et en italien. Toutes les versions peuvent être consultées sur Internet sous:

www.pensionskasse-novartis.ch